Corrigé et barème – Objet conclusif : l'information à l'heure d'Internet

Une information fragmentée et horizontale, les formes du faux et les ingérences, les témoignages et les lanceurs d'alerte, les théories du complot, et le débat entre liberté et contrôle de l'information sur le Web.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité HGGSP 1re

Exercice 1 – Repères : quatre dates de l'information à l'heure d'Internet ★★ *(4 pts)*

a) Edward Snowden, ancien sous-traitant de la NSA, révèle au *Guardian* et au *Washington Post* la surveillance de masse des communications. Un lanceur d'alerte expose un secret d'État au monde entier ; réfugié en Russie, il devient un enjeu des rivalités entre puissances. (1)

b) Le scandale Cambridge Analytica révèle l'exploitation des données de jusqu'à 87 millions de comptes Facebook pour cibler des messages électoraux. La fragmentation du public permet un ciblage politique qui menace la sincérité du débat. (1)

c) Deux jours après l'assaut du Capitole, Twitter suspend le compte du président Donald Trump. Une entreprise privée décide seule de ce qui circule, jusqu'à la parole d'un chef d'État : un nouveau pouvoir de contrôle. (1)

d) Meta annonce la fin de son programme de vérification par des tiers aux États-Unis, remplacé par des « notes de la communauté ». Une plateforme change seule ses règles selon le contexte politique, alors que l'Union européenne impose les siennes (DSA). (1)

Piège — une date ne rapporte des points que si l'on dit **ce qu'elle révèle** de l'information à l'heure d'Internet.

Exercice 2 – Dissertation : Internet a-t-il libéré l'information ? ★★★ *(10 pts)*

a) Accroche : Snowden (juin 2013), puis les mêmes réseaux au service du complotisme. « Internet » : le réseau ouvert au public au milieu des années 1990, puis les réseaux sociaux ; « libérer » : affranchir l'information des États, des médias et du marché ; des années 1990 à nos jours, échelle mondiale. Problématique : Internet a-t-il affranchi l'information des pouvoirs, ou fait naître de nouveaux contrôles ? (2)

b) **I. Une libération réelle.** Désintermédiation et témoignages (vidéo de Darnella Frazier, 25 mai 2020) ; lanceurs d'alerte à l'échelle mondiale (WikiLeaks, 2006 ; Manning, 2010 ; Snowden, 2013) ; médias nés sur le Web et révélations sur les plateformes elles-mêmes (Mediapart, 2008 ; « Facebook Files », 2021). (2)

c) **II. Une information fragmentée et vulnérable.** Algorithmes et bulles de filtre (Pariser, 2011) ; ciblage et ingérences (Cambridge Analytica, 2018 ; Internet Research Agency, présidentielle de 2016) ; complotisme (QAnon, 2017 ; enquête IFOP, janvier 2018). (2)

d) **III. Le retour du contrôle.** États autoritaires (Grand Pare-feu ; loi russe du 4 mars 2022) ; démocraties sous le contrôle du juge (loi du 22 décembre 2018 ; loi Avia censurée le 18 juin 2020 ; DSA, 19 octobre 2022) ; plateformes arbitres (Twitter, 8 janvier 2021 ; Meta, 7 janvier 2025). (2)

e) Internet a libéré la parole et la révélation, mais le contrôle s'est déplacé vers les États, les juges et les plateformes : le débat ouvert bien avant Internet, avec la loi de 1881, reste un débat politique fondamental. Ouverture : l'intelligence artificielle générative rend presque gratuit un faux ; comment garantir la confiance ? (2)

Piège — répondre par un tableau « avantages / inconvénients » ou raconter l'histoire technique du réseau, au lieu de montrer **qui contrôle ce qui circule, et au nom de quoi**.

Exercice 3 – Étude critique : définir le lanceur d'alerte ★★★ *(6 pts)*

a) Deux rédactions d'un même article de loi : la version votée le 9 décembre 2016, dans une loi sur la transparence et la corruption, puis celle de la loi du 21 mars 2022, qui transpose une directive européenne de 2019. Des textes **normatifs** : ils fixent qui est protégé. (1)

b) Une « personne physique », qui agit « de bonne foi », révèle un crime, un délit, une violation du droit ou une menace pour « l'intérêt général » : la loi protège la révélation utile à tous, pas toute révélation. Elle n'a pas à appartenir à l'organisation visée : il lui suffit d'avoir eu personnellement connaissance des faits (texte A ; texte B, hors cadre professionnel), ce qui est plus large que l'usage courant. (1)

c) « Désintéressée » devient « sans contrepartie financière directe » : seule une rémunération directe fait perdre le statut. Les adjectifs « grave et manifeste » disparaissent et la « tentative de dissimulation » est ajoutée : le champ s'élargit, la protection se renforce. (1)

d) Défense nationale, secret médical, secret de l'avocat : la sécurité de l'État, la vie privée et les droits de la défense l'emportent sur la transparence. C'est le débat entre secret et transparence. (1)

e) Les révélations se multiplient et se diffusent dans le monde entier en quelques heures (Mediator, 2010 ; WikiLeaks, 2010 ; Snowden, 2013) : il faut dire qui mérite protection contre les représailles, et qui non. (1)

f) Snowden (2013) : héros pour ses soutiens, traître pour Washington, réfugié en Russie ; en France, un secret de la défense nationale serait exclu du régime. La loi encadre l'alerte, elle ne tranche pas le débat. (1)

Méthode — comparer deux versions d'un texte juridique, c'est repérer **mot à mot** ce qui change, puis dire ce que ces changements révèlent des choix politiques.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).